

VD_FINDINFO ML / 2012 / 63 vom 16. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___63

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 63 du 16 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 63 del 16 febbraio 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS, COTISATION
AVS/AI/APG | 54 al. 1 LPGA, 54 al. 2 LPGA, 34a RAVS

Erwägungen

E. 2

, donne le solde de 153 fr. 50. Il en résulte que l'identité entre la créance énoncée dans la poursuite et celle qui ressort du titre est établie. c) Le montant de 150 fr. sans intérêt pour lequel la recourante conclut également à l'octroi de la mainlevée définitive correspond à l'émolument indiqué dans la décision de sommation du 9 novembre 2010. Selon l'art. 34a al. 1 et 2 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.101), les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation, assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988, p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais, vu l'art. 80 al. 2 LP. Par son rappel du 9 novembre 2010, la recourante a mis à la charge de l'intimée un émolument de 150 fr., indiqué que ce rappel valait décision de sommation au sens de l'art. 34a RAVS et mentionné les voies de droit. On doit dès lors admettre que la teneur de la décision du 9 novembre 2010 permettait à l'intimée de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut d'opposition, elle se trouverait sous le coup d'une véritable décision assimilable à un jugement définitif et exécutoire (cf. CPF, 30 octobre 2008/516). III. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à hauteur de 1'314 fr. 45 plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2010 sur la somme de 1'125 fr. 35 et à hauteur de 150 fr. sans intérêt. Les frais judiciaires de première instance, par 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivie. Cette dernière doit payer à la poursuivante la somme de 150 francs à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 270 fr. et mis à la charge de l'intimée. Cette dernière doit verser à la recourante la somme de 270 fr. à titre de restitution de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.